

# VD\_FINDINFO HC / 2023 / 154 vom 6. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___154)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 154 du 6 mars 2023

IT: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 154 del 6 marzo 2023

## Regeste

CÉDULE HYPOTHÉCAIRE, PROPRIÉTÉ COMMUNE, CONSORITÉ NÉCESSAIRE, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE | 602 al. 3 CC, 856 CC, 865 CC, 70 al. 1 CPC (CH), 70 al. 2 CPC (CH), 84 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), rendues dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La procédure sommaire étant applicable dans les affaires en annulation de la cédule hypothécaire (art. 856 et 865 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; art. 249 let. d ch. 10 CPC), l'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). La Cour d'appel civile, dans sa composition à trois juges, est compétente pour statuer dans le cadre du présent litige (cf. JdT 2011 III 44).

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel, dûment motivé (cf. art. 311 al. 1 CPC), est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir en principe librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; TF 4D\_7/2020 du 5 août 2020 consid. 5 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

### E. 3

CC, la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (cf. consid. 3.1.4 supra).

### **E. 3.1.1**

La requête en annulation judiciaire d'un papier-valeur a pour but de détacher le droit du titre (art. 972 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Des règles spécifiques existent notamment pour les cédules hypothécaires (cf. art. 865 CC). Une telle requête représente l'exercice d'une prétention personnelle de nature patrimoniale et formatrice. Elle relève de la juridiction gracieuse et est soumise à la procédure sommaire indépendamment de la valeur litigieuse. La preuve est en principe apportée par titres, mais dans la mesure où elle aboutit à une décision définitive, les autres moyens de preuve, même ceux non immédiatement disponibles, doivent être admis (Bohnet/Hänni, *Actions civiles*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, § 75, nn. 6-8, p. 934). La procédure d'annulation d'une cédule hypothécaire sur papier au porteur est régie, par renvoi des art. 977 al. 1 CO et 865 al. 2 CC, par les art. 981 ss CO. La compétence locale est déterminée, s'agissant de titres de gage immobilier, en particulier de cédules hypothécaires, par le lieu d'immatriculation de l'immeuble grevé au registre foncier (for impératif) (cf. Bohnet/Hänni, *op. cit.*, § 75, nn. 10 et 13, pp. 934s.).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 856 al. 1 CC, lorsque le créancier d'une cédule hypothécaire est resté inconnu pendant dix ans et que les intérêts hypothécaires n'ont pas été réclamés durant cette période, le propriétaire de l'immeuble grevé peut requérir du juge qu'il somme publiquement le créancier de se faire connaître dans les six mois. Aux termes de l'art. 856 al. 2 CC, si le créancier ne se fait pas connaître dans les six mois et qu'il résulte de l'enquête que, selon toute vraisemblance, la dette n'existe plus, le juge ordonne, dans le cas de la cédule hypothécaire de registre, la radiation du droit de gage au registre foncier (ch. 1) ; dans le cas de la cédule hypothécaire sur papier, son annulation et la radiation du droit de gage au registre foncier (ch. 2). L'art. 865 CC prévoit que lorsqu'un titre est perdu ou qu'il a été détruit sans intention d'éteindre la dette, le créancier peut requérir du juge qu'il en prononce l'annulation et en exige le paiement ou, si la créance n'est pas encore exigible, qu'il délivre un nouveau titre (al. 1) ; l'annulation a lieu de la manière prescrite pour les titres au porteur ; le délai d'opposition est de six mois (al. 2) ; le débiteur a pareillement le droit de faire prononcer l'annulation d'un titre acquitté qui ne peut être représenté (al. 3). L'art. 856 CC revêt une importance pratique surtout pour l'extinction des cédules sur papier, cas dans lesquels le nom du créancier cédulaire n'est pas forcément connu, à l'inverse de la cédule de registre. Selon la doctrine, la qualité pour agir appartient au propriétaire de l'immeuble grevé ou à tout autre intéressé (par exemple le tiers débiteur cédulaire ou un créancier gagiste de rang postérieur (Steinauer/Fornage, *Commentaire romand, Code civil II*, Bâle 2016, nn. 2 ss ad art. 856 CC et la référence citée ; Bohnet/Hänni, *op. cit.*, § 75, n. 22, p. 936). La procédure en annulation de titre se déroule en deux étapes : le requérant doit tout d'abord démontrer que le détenteur du titre est inconnu depuis dix ans et qu'aucun intérêt n'a été réclamé pendant cette période ; ensuite, il doit établir qu'il n'a pas été en mesure d'identifier le détenteur, malgré les recherches effectuées (cf. Staehelin, *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II*, 6<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 856 CC et les références citées).

L'annulation intervenant à titre gracieux, la requête n'a pas comme tel d'adversaire.

Cependant, elle s'adresse, par le biais de la sommation, au détenteur inconnu du titre. Le débiteur n'a donc pas qualité pour défendre à la procédure (cf. ATF 82 II 224 consid. 3 ; Bohnet/Hänni, *op. cit.*, § 75, n. 23, p. 936 et la référence citée). Ses droits ne sont en effet pas atteints par l'annulation du papier-valeur et, s'il a des exceptions contre le requérant, il doit les faire valoir dans une autre procédure, par exemple par un procès ordinaire (cf. ATF

82 II 224 consid. 3).

### **E. 3.1.3**

La qualité pour agir (communément qualifiée de légitimation active) ou la qualité pour défendre (communément qualifiée de légitimation passive) relève du fondement matériel de l'action ; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3.2 ; TF 4A\_127/2022 du 28 juin 2022 consid. 3.3 et les arrêts cités). Le défaut de qualité pour agir ou pour défendre n'est en principe pas susceptible de rectification ; il entraîne le rejet de la demande (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3 ; TF 4A\_127/2022 du 28 juin 2022 consid. 3.3 et l'arrêt cité). L'art. 70 CPC prévoit que les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique doivent agir ou être actionnées conjointement (al. 1) ; les actes de procédure accomplis en temps utile par l'un des consorts valent pour ceux qui n'ont pas agi, à l'exception des déclarations de recours (al. 2). L'art. 70 al. 1 CPC ne donne pas de définition du « rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique » (TF 5A\_570/2021 du 27 septembre 2022 consid. 3.2 et la référence citée). Il y a consorité matérielle nécessaire lorsque, en vertu du droit matériel, plusieurs personnes disposent d'un droit commun, à savoir lorsque plusieurs personnes sont ensemble le titulaire ou le sujet passif d'un seul droit (Hohl, Procédure civile, tome I, 2 e éd., Berne 2016, n. 854, p. 149). Si l'action n'a pas été ouverte par – ou dirigée contre – tous les consorts matériels nécessaires (art. 70 al. 1 CPC), elle doit en principe être rejetée (ATF 140 III 598 consid. 3.2 ; TF 4A\_127/2022 du 28 juin 2022 consid. 3.3 et les arrêts cités). La consorité (matérielle) nécessaire est imposée par le droit matériel, qui détermine les cas dans lesquels plusieurs parties doivent agir ou défendre ensemble (TF 4A\_127/2022 du 28 juin 2022 consid. 3.3 et l'arrêt cité). Sont des « rapports de droit » prévus par l'art. 70 al. 1 CC, les communautés du droit civil, comme la communauté de biens (art. 221 ss CC), la communauté héréditaire (art. 602 CC) et la société simple (art. 544 al. 1 CO ; ATF 142 III 782 consid. 3 ; cf. TF 4A\_570/2021 du 27 septembre 2022 consid. 3.2 et l'arrêt cité). Il y a aussi consorité nécessaire en cas d'action formatrice, à savoir lorsque l'action tend à la création, la modification ou la dissolution d'un droit ou d'un rapport de droit déterminé touchant plusieurs personnes (cf. art. 87 CPC ; ATF 140 III 598 consid. 3.2 ; cf. TF 4A\_127/2022 du 28 juin 2022 consid. 3.3 et l'arrêt cité ; Jeandin, op. cit., n. 7 ad art. 70 CPC). En ce qui concerne les actions formatrices, il y a notamment consorité matérielle nécessaire dans le cadre des actions tendant à la suppression d'un rapport de communauté (Hohl, op. cit., nn. 877 ss, p. 152).

### **E. 3.1.4**

supra ). Il résulte de ce qui précède que la qualité pour agir seul de l'appelant fait défaut, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a décidé de rejeter la requête de celui-ci tendant à l'annulation de la cédule hypothécaire grevant l'immeuble dont il est propriétaire en main commune avec sa cohéritière. Enfin, pour pallier le défaut de consentement putatif de sa cohéritière, l'appelant n'a pas d'autre choix que d'obtenir au préalable, en application de l'art. 602 al.

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant et B.C. \_\_\_\_\_ sont propriétaires en main commune du bien-fonds n° [...], situé à l'adresse [...], de la Commune de [...], grevé de la cédule hypothécaire au porteur dont l'intéressé a requis l'annulation. Tous deux ont acquis cette parcelle en leur qualité de cohéritiers de la succession non partagée du défunt [...]. La cédule hypothécaire

au porteur incorpore un droit de gage immo-bilier, à savoir un droit réel restreint sur l'immeuble grevé objet de la propriété en main commune. L'annulation d'un tel papier-valeur ne porte ainsi pas uniquement sur le droit de créance qui y est rattaché, mais également sur le gage, lequel déploie des effets sur l'immeuble lui-même, dont il restreint l'étendue du droit de propriété. La requête en annulation de la cédule hypothécaire au porteur litigieuse ne porte par conséquent pas exclusivement sur les dettes de la succession, comme tente de le plaider l'appelant, mais affecte aussi l'essence du droit de propriété sur l'immeuble, lequel est en main commune et au sujet duquel la consorité matérielle nécessaire est imposée. L'appelant ou B.C. \_\_\_\_\_, en leur qualité de communistes, ne peuvent donc pas agir seuls, mais doivent le faire conjointement, conformément aux art. 70 al. 1 et 602 al. 2 CC, sous réserve d'exceptions qui ne sont en l'occurrence pas réalisées. L'appelant ne se prévaut pas, à juste titre, d'une quelconque urgence, qui impliquerait de lui concéder le droit d'agir seul. Enfin, si tant est qu'il souhaite agir en faveur de la communauté héréditaire contre tout tiers porteur de la cédule, il aurait dû, selon la jurisprudence qu'il n'a citée que partiellement, assigner également sa cohéritière en justice. Or, il ne l'a pas fait. A juste titre d'ailleurs, dès lors qu'il a exercé une action formatrice tendant à la suppression ou à la modification d'un rapport de droit touchant plusieurs personnes, ce qui constitue précisément, selon la jurisprudence auquel l'appelant s'est référé de façon incomplète, un cas de consorité matérielle nécessaire (cf. art. 87 CPC ; consid. 3.1.1, 3.1.3,

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.